



Strasbourg, 27 Septembre 2024

T-PVS/Inf(2024)15

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Proposition de modifier les annexes II et III de la convention relative à  
la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe  
(Convention de Berne) en déplaçant l'espèce du loup (*Canis lupus*) de  
l'annexe II à l'annexe III**

Proposition de l'Union Européenne

*Document préparé par  
le Secrétariat de la Convention de Berne*

---



EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE-GENERAL  
ENVIRONMENT  
The Director-General

Brussels 27-09-2024  
ENV.D.3/IO/sp Ares(2024)6844956

Mr Mikael POUTIERS  
Secretary of the Bern Convention  
Council of Europe - Agora building  
Allée des Droits de l'Homme  
F-67075 Strasbourg CEDEX, France  
[Mikael.POUTIERS@coe.int](mailto:Mikael.POUTIERS@coe.int)

**Subject: Submission, on behalf of the European Union, of a proposal for amending Appendices II and III of the Bern Convention with respect of the wolf (*Canis lupus*)**

Dear Mr Poutiers,

In accordance with Article 17 of the Bern Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, any amendment to its appendices proposed by a Contracting Party shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe and forwarded by him at least two months before the meeting of the Standing Committee to the Member States of the Council of Europe, to any signatory, to any Contracting Party, to any State invited to sign the Convention in accordance with the provisions of Article 19 and to any State invited to accede to it in accordance with the provisions of Article 20.

In line with Council Decision 13769/24 + ADD 1-2 13258/24 ENV (as per 13577/24 PTS A 71), I would hereby like to submit, on behalf of the European Union, a proposal for the amendment of Appendices II and III to the Convention, in view of the 44th meeting of the Standing Committee of the Bern Convention.

The amendment proposal consists of lowering the level of protection of the wolf (*Canis lupus*) by moving it from Appendix II (strictly protected fauna species) to Appendix III (protected fauna species). The justifications for the proposal are presented in an Annex to this letter.

Commission européenne/European Commission, 1049 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË – Tel. +32 22991111  
Office: BRE2 10/371 – Tel. direct line +32 229-64968

Iva.OBRETENOVA@ec.europa.eu

I would be grateful that in line with the provisions of Article 17 of the Convention, you transmit the proposal to all Contracting Parties, so it is considered at the upcoming 44th meeting of the Standing Committee (2-6 December 2024).

Yours sincerely,

**Florika FINK-HOODIER**

Enclosure: **Annex – Proposal to amend Appendices II and III of the Bern Convention with respect of the wolf (English and French non-official translation)**

c.c.: **H. Delgado-Rosa, A. Vettori, P. Migliorini, I. Obretenova, M. Cipriani**

## Traduction en français non-officielle

### **Proposition de modifier les annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) en déplaçant l'espèce du loup (*Canis lupus*) de l'annexe II à l'annexe III**

Proposition de l'Union Européenne

#### **I. Considérations générales**

1. L'inscription des espèces animales à l'annexe II ou à l'annexe III est fondée sur les données scientifiques disponibles au moment de la négociation de la convention en 1979 et sur les listes des mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles menacés en Europe, établies par le comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles, qui relève du Conseil de l'Europe. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la convention dispose qu'*«une attention particulière est accordée aux espèces menacées d'extinction et vulnérables»*
2. L'espèce du loup (*Canis lupus*) est inscrite à l'annexe II de la convention (espèces strictement protégées) depuis son entrée en vigueur en 1982.
3. La convention de Berne ne précise pas explicitement quels critères régissent l'inscription à l'annexe II ou III. La recommandation no 56 (1997) du comité permanent de la convention de Berne fixe des lignes directrices à prendre en considération lors de l'élaboration de propositions d'amendements des annexes I et II de la convention et de l'adoption d'amendements à ces annexes. Selon la recommandation, des considérations pertinentes pour inscrire les espèces dans les annexes de la convention de Berne comprennent les facteurs écologiques et scientifiques, tels que l'état de conservation, l'évolution des populations et les menaces.
4. L'article 2 fixe l'objectif de la convention d'atteindre un niveau de population qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et définit le contexte plus large des mesures prises par les parties à la convention.

#### **II. Raisons justifiant la proposition**

5. Deux rapports récents ont évalué la situation du loup en Europe. Le premier est l'«Évaluation de l'état de conservation du loup (*Canis lupus*) en Europe» élaboré par l'Initiative pour les grands carnivores en l'Europe (LCIE) pour la convention de Berne en 2022<sup>i</sup> et le second est «La situation du loup (*Canis lupus*) dans l'Union européenne — une analyse approfondie» élaborée pour la DG Environnement de la Commission européenne en 2023<sup>ii</sup>.
6. Ces deux rapports confirment que l'état de conservation du loup a affiché une tendance positive au cours des dernières décennies. L'espèce s'est rétablie avec succès sur l'ensemble

du continent européen, avec une extension significative de son aire de répartition. Une comparaison entre les cartes de répartition de l'espèce de 2000, 2005 et 2016 témoigne de l'expansion considérable de l'aire de répartition atteinte par les neuf sous-populations de loups principalement transfrontalières présentes en Europe. Aujourd'hui, l'espèce est présente dans tous les pays d'Europe continentale, certains accueillant de grandes populations de plus de 1 000 individus.

7. En septembre 2022, une mise à jour de l'état de conservation des loups, élaborée par l'initiative pour les grands carnivores en Europe (LCIE) pour la convention de Berne, a montré que le nombre total de loups dans l'UE était probablement de l'ordre de 19 000 (contre environ 14 300 en 2016) et que le nombre de loups en Europe (à l'exclusion du Bélarus et de la Fédération de Russie) était susceptible de dépasser 21 500 individus (contre environ 17 000 en 2016). Selon l'étude de la LCIE, 19 pays sur 34 ont fait état d'une augmentation du nombre de loups et seuls 3 pays ont enregistré une baisse, tous dans la région dinarique/Balkans. En ce qui concerne l'UE, parmi les 24 États membres de l'UE comptant des loups, 17 ont vu leur population augmenter et 7 ont une population stable ou fluctuante. La LCIE a donc estimé que le nombre de loups ne diminuait dans aucun État membre de l'UE.
8. L'évaluation de la LCIE de 2022 pour la convention de Berne a également mis à jour les évaluations des critères de la liste rouge de l'UICN datant de 2018. La LCIE a estimé que le loup pouvait être classé dans la catégorie «préoccupation mineure» tant au niveau européen qu'au niveau de l'EU-27, à l'instar de l'évaluation de la liste rouge de 2018. L'évaluation de la LCIE de 2022 a révélé que *«l'ampleur des chiffres et les changements intervenus au cours des dernières décennies permettent de conclure que le nombre de loups en Europe a augmenté au cours de la dernière décennie et que les tendances globalement positives semblent stables ou en augmentation. L'état de conservation à l'échelle européenne est indéniablement positif et l'espèce peut être classée dans la catégorie «préoccupation mineure» dans le système de la liste rouge de l'UICN lorsque l'évaluation est effectuée à l'échelle continentale.»*
9. En ce qui concerne les neuf sous-populations de loups présentes en Europe, la LCIE note qu'elles augmentent partout sur le continent, à l'exception de la sous-population ibérique, qui est stable, et de la sous-population dinarique/Balkans, dont la tendance est inconnue. L'évaluation de la LCIE 2022 a révélé que trois sous-populations sont classées dans la catégorie «préoccupation mineure», cinq sont «quasi menacées» et une, la sous-population scandinave, relève de la catégorie «vulnérables». Il s'agit d'une nouvelle amélioration par rapport à l'évaluation de la liste rouge de 2018, selon laquelle trois sous-populations, scandinave, d'Europe centrale et des Alpes centrales-occidentales, ont été classées dans la catégorie «vulnérables» en raison de la taille limitée de leur population.
10. En 2023, l'analyse approfondie de l'état de conservation du loup dans l'UE a examiné les données scientifiques disponibles sur l'espèce, les données communiquées par les autorités nationales des États membres de l'UE ainsi que les données pertinentes recueillies dans le cadre d'un exercice ciblé de collecte de données. Le résultat de cette analyse confirme la tendance à la hausse de la taille de la population ainsi que l'expansion continue de l'aire de répartition des loups. Selon les estimations, environ 20 300 loups ont été dénombrés dans l'UE en 2023. Ce nombre dépasse celui estimé en septembre 2022 par la LCIE, qui était d'environ 19 000 loups, mais également celui établi par le rapport au titre de l'article 17 de la directive «Habitats» pour la période 2013-2018, qui avait estimé la population de loups entre

11 000 et 17 000 individus environ. Il dépasse également une estimation antérieure de 2012 qui concluait à la présence de 11 193 loups dans l'UE.

11. Les menaces qui pèsent sur les loups sont de nature multiple et diverse, mais elles ont évolué avec le temps. Les principales menaces et pressions signalées par les parties sont liées au braconnage des loups, parallèlement à l'incidence des infrastructures linéaires sur les espèces couvrant à la fois la mortalité directe et la fragmentation des populations. La chasse et les interactions avec l'agriculture sont également fréquemment signalées. Parmi les nouvelles menaces émergentes figurent les clôtures frontalières et l'hybridation entre le loup et le chien.
12. Tant la chasse que le braconnage des loups font l'objet de mesures prises conformément à l'article 7 de la convention, qui régit le régime de protection des espèces inscrites à l'annexe III. La principale différence entre les deux régimes en ce qui concerne ces menaces réside dans le fait que le régime de protection des espèces inscrites à l'annexe III maintient une plus grande souplesse par rapport aux mesures appropriées que les parties contractantes mettent en place. Si les parties contractantes auront la possibilité de décider des mesures à mettre en place dans le cadre du régime de l'annexe III, l'objectif global à atteindre serait toujours d'assurer la protection de l'espèce et de la maintenir à l'abri des dangers, comme le prévoit l'article 2 de la convention.

### III. Conclusions et proposition d'amendement

13. La population de l'espèce a atteint des niveaux importants dans toute l'Europe, les niveaux de population estimés ayant presque doublé en seulement dix ans. Les deux derniers rapports indiquent que les niveaux de population continuent d'augmenter sur l'ensemble du continent. Malgré les menaces qui pèsent encore sur l'espèce du loup, le rétablissement réussi de sa population et l'augmentation de son aire de répartition sur l'ensemble du continent au cours des dernières décennies témoignent de la forte capacité d'adaptation et de résilience de l'espèce.
14. Dans le même temps, l'expansion continue de l'aire de répartition du loup en Europe et sa recolonisation de nouveaux territoires ont entraîné des difficultés socio-économiques croissantes du point de vue de la coexistence avec les activités humaines, notamment en raison des dommages causés au bétail qui ont atteint des niveaux importants, touchant de plus en plus de régions et d'États membres de l'UE et au-delà.
15. Par conséquent, il convient d'adapter le niveau de protection de l'espèce du loup. Le loup, qui figure actuellement à l'annexe II de la convention de Berne, devrait être soumis à la protection des espèces résultant d'une inscription à l'annexe III de la convention de Berne, compte tenu notamment des tendances actuelles de l'état de la population et du niveau de protection assuré par le régime de protection des espèces prévu à l'annexe III en liaison avec les articles 2, 7 et 8 de la convention.
16. Cette adaptation du niveau de protection ajouterait de la flexibilité pour faire face aux défis socio-économiques croissants liés au loup et notamment à l'expansion continue de son aire de répartition en Europe et à sa recolonisation de nouveaux territoires. Les mesures de prévention des dommages causés par le bétail resteraient toutefois essentielles pour assurer une coexistence durable entre l'homme et les grands carnivores.
17. L'Union européenne demande que la proposition visant à modifier les annexes II et III de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de

l'Europe en déplaçant le loup (*Canis lupus*) de l'annexe II à l'annexe III soit examinée lors de la 44e réunion du comité permanent de la convention.

---

<sup>1</sup> Assessment of the conservation status of the Wolf (*Canis lupus*) in Europe, Council of Europe, 2022, T-PVS/Inf(2022)45

(<https://rm.coe.int/inf45e-2022-wolf-assessment-bern-convention-2791-5979-4182-1-2/1680a7fn47>)

<sup>2</sup> Blanco and Sundseth (2023), The situation of the wolf (*Canis lupus*) in the European Union – an In-depth Analysis. A report of The N2K Group for DG Environment, European Commission <http://data.europa.eu/doi/10.2779/187513>